



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales  
bureau de l'urbanisme, du foncier  
et des installations classées

Perpignan, le

02 MAI 2011

Dossier suivi par : Martine FLAMAND  
Tél : 04-68-51-68-62  
Fax : 04-68-35-56-84  
Mél : martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

G/APC-  
100K  
19  
COURRIER ARRIVE  
19 MAI 2011  
DREAL PERPIGNAN

## ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 2011122-0009

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 5492 du 31 octobre 1988 autorisant les ÉTABLISSEMENTS SABATIÉ à exploiter un atelier de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage sur la commune de CANET EN ROUSSILLON**

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées (suppression de la rubrique 286 et création des rubriques 2712 et 2713) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5492 du 31 octobre 1988 autorisant l'exploitation d'un atelier de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage à CANET EN ROUSSILLON ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 6459 du 26 novembre 1997 : la SARL TRANSAC AUTO prend la succession de M. Henri MARTINEZ pour l'exploitation de l'atelier de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 3128 du 22 mars 2002 : la SARL CANET AUTO PIECES 66 prend la succession de la SARL TRANSAC AUTO pour l'exploitation de l'atelier de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 5178 du 15 octobre 2002 : la SARL AUTOPRO prend la succession de la SARL CANET AUTO PIECES 66 pour l'exploitation de l'atelier de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 45/05 du 01 août 2005 : l' EURL AUTOPRO prend la succession de la SARL AUTOPRO pour l'exploitation de l'atelier de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 95 du 02 février 2006 : la SARL ÉTABLISSEMENTS SABATIÉ AUTOPRO prend la succession de l' EURL AUTOPRO pour l'exploitation de l'atelier de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral PR 66 00006 D du 15 juin 2006 portant agrément de la SARL ÉTABLISSEMENTS SABATIÉ AUTOPRO pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de CANET EN ROUSSILLON ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 137/06 du 24 octobre 2006 : les ÉTABLISSEMENTS SABATIÉ prennent la succession de la SARL ÉTABLISSEMENTS SABATIÉ AUTOPRO pour l'exploitation de l'atelier de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2481/07 du 17 juillet 2007 portant extension des activités du centre de démontage et dépollution de véhicules hors d'usage ;

VU le courrier du 01 février 2011 des ÉTABLISSEMENTS SABATIÉ précisant le nouveau classement de l'installation située sur la commune de CANET EN ROUSSILLON ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié certaines rubriques de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L. 513-1 et R.513-1 du code de l'Environnement, les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 30 mars 2011 ;

VU l'absence d'observation des ÉTABLISSEMENTS SABATIÉ sur le projet d'arrêté préfectoral ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 5492 du 31 octobre 1988 autorisant l'exploitation d'un atelier de stockage et dépollution de véhicules hors d'usage à CANET EN ROUSSILLON supprimé et remplacé par l'article suivant:

#### 2.1 Caractéristiques de l'établissement

L'établissement comporte les activités suivantes:

Nomenclature ICPE Rubrique Concernée	Désignation de l'Installation	Régime	Capacité
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. La surface dédiée au stockage de VHU est supérieure à 50 m <sup>2</sup> .....	Autorisation	4 500 m <sup>2</sup>
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> .....	Déclaration	300 m <sup>2</sup>

## ARTICLE 2 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente; le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des-dits actes.

## ARTICLE 3 : AMPLIATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de CANET EN ROUSSILLON spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. l'ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet

  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Jean-Marie NICOLAN

